



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE MARSEILLE (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REGUIS. — Audience du 17 janvier.

Ordre à un juge-auditeur de sortir de l'audience.

L'audience du 17 janvier vient de donner lieu à des débats vraiment affligeans. Nous allons les rapporter tels qu'ils se sont passés :

M. Lombardon, juge-auditeur près le Tribunal, fut suspendu de ses fonctions par arrêt de la Cour royale d'Aix, il y a environ six mois. Cette suspension fut ordonnée pour deux mois, à dater du jour où S. G. le garde-des-sceaux aurait prononcé, conformément au décret du 10 avril 1810.

Ce même décret porte (art. 48), « que si les juges et officiers du ministère public s'absentent sans congé pendant plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés. »

L'art. 56 dispose « qu'en cas de suspension provisoire le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le ministre de la justice ait prononcé. »

Jusqu'à ce jour, le chef suprême de la justice n'a point fait connaître son opinion sur l'arrêt rendu contre M. Lombardon par la Cour royale d'Aix. D'autre part, et le 18 janvier, il y aurait eu six mois révolus sans que M. Lombardon eût rempli au Tribunal aucune fonction.

C'est en cet état de choses que M. Lombardon a cru devoir se présenter à l'audience, en costume de magistrat, sans doute dans le but d'éviter l'application du décret précité.

Après une heure d'attente, l'audience est ouverte. Les sièges du ministère public sont occupés par MM. Taxil, procureur du Roi, Ollivier, son substitut, et Lombardon, juge-auditeur.

M. le procureur du Roi prend la parole : il fait observer que M. Lombardon, que l'on voit assis à son côté, est attaché au service du parquet; qu'il ne peut se présenter à l'audience qu'en vertu d'une délégation du chef du parquet qui ne lui a point été donnée. M. le procureur Roi requiert que M. Lombardon soit invité par le Tribunal à se retirer.

M. le président s'exprime à-peu-près en ces termes : « M. Lombardon, la Cour royale d'Aix vous a suspendu provisoirement de vos fonctions, vous ne pouvez les remplir jusqu'à ce que le garde-des-sceaux ait prononcé sur la suspension que vous avez encourue; d'ailleurs vous n'avez pas le droit de vous présenter devant une chambre au service de laquelle vous n'êtes point attaché, sans une délégation expresse de M. le procureur du Roi, que ce magistrat ici présent vous refuse; le Tribunal vous invite, en conséquence, à vous retirer sur-le-champ. »

M. Lombardon se levant : M. le président.....

M. le président l'interrompant : M. Lombardon, vous n'avez rien à dire; je vous réitère l'invitation; je vous donne l'ordre de sortir à l'instant.

M. Lombardon élevant la voix : Un seul juge.....

M. le président : M. Lombardon, vous troublez l'audience; il en sera dressé procès-verbal. L'audience est levée.

Au moment où le Tribunal se dispose à se retirer, M. Lombardon s'écrie : « Et moi aussi je dresserai procès-verbal..... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Labbé.)

Audience du 22 janvier.

Le roi de Naples contre M. Gallet, artiste mécanicien de Paris.

Dans le courant de l'année 1828, S. Exc. le prince de Castelcicala, ambassadeur du gouvernement napolitain, fit demander à M. Gallet une machine à graver la taillédouce, semblable à celle que cet artiste avait livrée à la commission d'Égypte. Le mécanicien français accepta avec empressement cette proposition. Le prix de la vente fut fixé d'un mutuel accord à 3000 fr. Comme la machine était achetée pour le compte du roi des Deux-Siciles, qui la destinait au bureau royal topographique de Naples (reale officio topografico), l'ambassadeur ne voulut conclure définitivement le marché qu'après vérification faite par un

membre de l'ancien institut d'Égypte. En conséquence, le prince de Castelcicala, accompagné du savant M. Jomard, se rendit chez le vendeur pour faire l'essai de la machine à graver. M. Gallet montra une machine neuve, et qui fonctionnait avec une précision parfaite. Cette pièce fut agréée sur-le-champ, et le mécanicien, chargé d'en faire faire l'emballage dans le plus bref délai possible. L'ambassadeur napolitain paya avec exactitude le prix convenu et le salaire dû à l'emballleur. Mais, à l'arrivée de la caisse à Naples, le conseil d'administration du bureau topographique en ayant fait l'ouverture, en présence d'un mécanicien et d'un graveur, reconnut que la machine expédiée par l'artiste de Paris était ancienne et hors d'état de servir, soit à cause de son extrême vétusté, soit par suite d'un défaut de précautions convenables dans l'emballage. Dans cet état de choses, le gouvernement des Deux-Siciles refusa de prendre livraison, et ordonna que la machine défectueuse serait rendue au vendeur, qui fut à diverses reprises invité à livrer une autre machine propre au but qu'elle devait atteindre, ou à restituer la somme qu'il avait reçue, et à payer, en outre, les frais de transport et retour de la mécanique refusée. M. Gallet ayant été sourd à toutes les sollicitations, le roi de Naples s'est déterminé à faire citer, poursuites et diligences de son ambassadeur, l'artiste récalcitrant devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M^e Auger, agréé ordinaire du monarque sicilien, a, dans une narration rapide, exposé les faits principaux de la contestation. « Je crois, a-t-il ajouté, qu'il y a lieu à renvoi préalable devant un arbitre rapporteur. Il est évident, par les pièces authentiques dont je suis porteur, et qui toutes émanent des autorités compétentes du lieu de la destination, que le sieur Gallet a substitué, lors de l'emballage, une vieille machine à la machine neuve qu'il avait essayée devant M. Jomard. Je demande la restitution de la somme principale, et 6000 fr. de dommages-intérêts. »

M^e Gibert, agréé du sieur Gallet, a répondu : « Je vous soutiens non recevable. Ce n'est pas au gouvernement napolitain que j'ai vendu et livré, mais à un sieur de Clerny, qui m'a été adressé par le prince de Castelcicala. L'emballage n'est pas de mon fait; s'il a été mal exécuté, je n'en suis pas responsable. Vous ne pouvez pas vous plaindre aujourd'hui d'une prétendue substitution, puisque vous avez reçu et payé la marchandise. C'est d'ailleurs une imputation calomnieuse. »

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Molard, administrateur du Conservatoire des arts et métiers, nommé d'office arbitre rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e Chamb.)

(Présidence de M. de Lamarnière.)

Audience du 22 janvier.

Quelle est cette grosse voix qui semble sortir de dessous les banquettes du Tribunal? C'est celle de M. Pellerin, petit vieillard de trois pieds de haut, dont la tête large et haute semblait destinée à dominer les épaules d'un homme de six pieds. Vif et pétulant à l'excès, il nous promet une de ces dépositions dont l'originalité égale souvent les graves débats des audiences judiciaires. Ne rions cependant pas trop à ses dépens, car ce pauvre petit Pellerin se plaint d'avoir été la dupe d'un grand Normand de cinq pieds huit pouces, nommé Bidault.

On l'appelle, il s'avance; sa tête est de beaucoup dépassée par la balustrade qui règne autour de l'enceinte du Tribunal; il est vêtu d'une culotte courte qui devait, dans sa nouveauté, descendre à peine jusqu'au genou d'un homme ordinaire, et qui, attendu l'exiguïté de son propriétaire actuel, fait suffisamment l'office de pantalon; son petit chapeau de cuir à la main et son gros bâton sous le bras, il approche de la barre. Walter Scott avait deviné Pellerin, lorsqu'il nous traça le portrait de son nain mystérieux.

Pellerin parle avec volubilité et sans qu'on l'interroge; il n'attend ni n'entend les questions..... « C'est un fameux brigand que ce Bidault, s'écrie-t-il après avoir juré de dire la vérité, la pure vérité; c'est un voleur de plus de deux mille livres à moi! Il est venu du pays pour m'escroquer. Il m'a emporté mon portefeuille.... Il m'a subtilisé de toutes manières. »

M. le président : Racontez-nous comment.

Pellerin : Je n'ai pas été le chercher au pays.

M. le président : Dites-nous ce dont vous avez à vous plaindre.

Pellerin : Je vous dis qu'il m'a fraudé à la loi et à preuve. M. le président : Ne s'agissait-il pas d'un héritage que vous deviez partager avec votre frère ?

Pellerin : Ah! Oui, mon frère. Il me l'a fait noir comme un chapeau. Il m'a subtilisé, fraudé, dévalisé. Il m'a entortillé.... comme un émouché qui veut prendre un oiseau.

M. le président : Dites-nous donc ce qu'il vous a dit pour vous subtiliser.

Pellerin : Je vous dis qu'il m'a subtilisé.

M. le président : Ne vous a-t-il pas fait des propositions pour vous acheter votre part dans votre héritage ?

Pellerin : Des propositions! Elles sont toutes fausses. Il a fraudé à la loi et à preuve. Il m'a fait des billets payables à mon ordre chez personne, et il renie encore son signe. Le fait est constant suivant la loi.

M. le président : Expliquez-nous ce qu'il vous a fait. Ne vous a-t-il pas dit d'abord que vous aviez des droits à faire valoir sur l'héritage de votre père ?

Pellerin : Que j'aie des droits ou non, cela ne le regarde pas.

La volubilité du pauvre Pellerin croît ici en raison de la chaleur qu'il met à accuser son adversaire. Sa déposition n'y gagne rien en clarté; M. le président est obligé de le renvoyer à son banc sans qu'il ait pu expliquer autre chose, si ce n'est qu'il accuse Bidault de l'avoir ruiné à plate couture.

Voici cependant les faits de cette cause, expliqués par les débats et les plaidoiries :

Pellerin est né au Tilleul près Mortagne. Depuis quarante-cinq ans il a quitté son village. Ses parens sont morts laissant un petit héritage dont son frère a toujours joui. Bidault, locataire de ce dernier, est venu à Paris, a trouvé Pellerin, lui a fait connaître ses droits, et lui a proposé de les lui acheter. Abusant, suivant la prévention, de la faiblesse d'esprit de Pellerin, il l'aurait fait boire et lui aurait fait signer une quittance de 2300 francs pour l'acquit de ses droits, en ne lui remettant que 500 fr. pour l'engager à se défaire de sa portion d'héritage. Il aurait dit à Pellerin que le feu avait consumé la maison qui en faisait partie, et que les terres qui s'y trouvaient comprises étaient de peu de valeur. Il l'avait enfin détourné d'aller au Tilleul, en lui assurant qu'il y serait mal reçu et qu'on l'en chasserait.

Bidault a répondu à cette prévention, en montrant l'acte notarié qui constate l'acquisition faite par lui, et le paiement opéré entre les mains de Pellerin. Il soutient qu'il a réellement remis à celui-ci 2300 fr. en écus. « Pellerin était tout chargé d'argent le jour que je l'ai payé, dit-il; il en avait mis dans sa chemise, dans sa culotte et dans son mouchoir. Je l'ai payé chez un de nos cousins communs. » (Ce cousin, présent à l'audience, est appelé. Il déclare n'avoir vu remettre à Pellerin que 250 fr.)

« Il n'y a pas, au reste, à dire que je l'aie subtilisé chez le notaire; je n'ai pas eu le talent de lui fermer la bouche et les oreilles, et de lui conduire la main. Il a signé après lecture faite. »

M. Chabrol, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'application de l'art. 405.

M^e Coëret de Saint-Georges a soutenu en droit, dans l'intérêt de Bidault, que celui-ci pouvait se retrancher derrière l'acte authentique qu'il produisait en justice. En fait, il s'est attaché à prouver que les manœuvres frauduleuses n'existaient pas.

Le Tribunal, après une longue délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Bidault, en assurant à Pellerin qu'il serait mal reçu dans son pays, et que la maison qu'il désirait acheter avait été incendiée, est parvenu à obtenir de Pellerin la cession de ses droits successifs pour 500 fr.;

Que c'est mensongèrement que l'acte notarié du 10 mars 1828 porte qu'il a été payé par l'acquéreur une somme de 2300 fr.;

Attendu que de l'ensemble de ces faits résulte la preuve des manœuvres frauduleuses qui, d'après l'art. 405 du Code pénal, constituent le délit d'escroquerie;

Le Tribunal condamne Bidault à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Une femme qui s'est mariée à une autre femme et qui prétend s'être méprise sur le sexe de celle-ci pendant vingt-neuf années de co-habitation, peut elle être admise comme veuve, à participer aux secours mutuels, fondés par une compagnie d'artisans au moyen d'une bourse commune ?

Cette singulière question se présente devant les tribunaux anglais dans les circonstances suivantes :

Un individu connu sous le nom de James Allen, et qui passait pour un fort joli garçon, servait en qualité de palefrenier chez M. Ward, riche propriétaire; une fille nommée Mary se trouvait aussi comme servante dans la même maison. Pendant trois ans, James Allen fit à Mary une cour assidue; il parvint à lui faire agréer l'offre de sa main, et ils contractèrent mariage à l'église de Camberwell, le 13 décembre 1868. Ils quittèrent alors leur maître et formèrent un petit établissement de commerce qui ne réussit pas. Le mari et la femme rentrèrent dans l'état de domesticité et se fréquentèrent rarement; mais la jeune femme ayant amassé quelques économies, ils se retirèrent dans la petite ville de Baldock où ils tinrent une auberge à l'enseigne *de soleil*. Cette entreprise ne prospéra pas plus que la première, et après beaucoup d'aventures diverses, James Allen entra comme ouvrier charpentier dans l'atelier de M. Crisp à Londres.

Dans cette nouvelle condition comme dans les précédentes, il se faisait remarquer par une voix frêle et flûtée qui lui attirait souvent des railleries de la part de ses camarades. Le ménage, à cela près des embarras pécuniaires, fut assez heureux. Il y avait plus de vingt-un ans que les époux étaient unis, lorsqu'un funeste accident priva James Allen de la vie. Comme il travaillait dans le chantier de M. Crisp, une lourde pièce de bois lui tomba sur la tête, et on le porta à l'hôpital Saint-Thomas où il mourut. Quelle fut la surprise des médecins et des infirmiers attachés à cet hospice, lorsqu'après la mort du soi-disant James Allen, ils s'aperçurent qu'il appartenait au sexe féminin! On envoya chercher sa prétendue femme, qui parut encore plus surprise que les autres et ne put expliquer ce mystère. S'il faut l'en croire, elle aurait toujours regardé James Allen comme son mari; seulement elle a ajouté que James Allen paraissait quelquefois embarrassé de certaines questions qu'elle lui adressait, et que, pour les faire cesser, il se mettait en colère. Quoi qu'il en soit, on n'a pu avoir de doute sur le sexe de cet individu, et l'autopsie du cadavre, faite du consentement de Mary Allen, a achevé de faire reconnaître dans James Allen une femme très bien conformée.

Mais voici quelque chose de plus étrange: il existe parmi les charpentiers de Londres comme parmi les nôtres, des associations de bienfaisance semblables à celles de nos *compagnons du devoir*. Chacun d'eux est obligé de placer une petite portion de son salaire dans une bourse commune, et, en cas de mort, des secours sont accordés aux veuves. Mary Allen, réduite à un état de dénûment extrême, a voulu réclamer sa quote-part; mais on lui a refusée, sous prétexte que les réglemens n'étaient faits qu'en faveur des veuves, et qu'il n'a existé entre elle et le prétendu James Allen qu'un simulacre de mariage.

Le *Courier anglais*, en rapportant ces particularités, fait des vœux pour qu'on ne repousse point, par une observation trop pointilleuse de la lettre des réglemens, une malheureuse femme dont la bonne foi ne peut être suspectée, et qui n'a pas même le moyen de faire enterrer celle que, dans son inconcevable ignorance, elle a si long-temps considérée comme un époux.

SUR LES APPELS COMME D'ABUS (1).

La question des appels comme d'abus, qui, sans être aperçue, avait traversé l'empire et les temps agités de la restauration, a grandi tout à coup, par l'effet des circonstances, sous les controverses des publicistes.

J'ai émis dans mon livre et à la tribune une opinion particulière sur la compétence des appels comme d'abus et sur leur nature.

MM. Isambert et Dalloz, jurisconsultes très diserts, m'ont attaqué (2); le savant M. Merlin m'a fait l'honneur de me réfuter de point en point (3). Mon excellent ami, M. Dupin a presse mon argumentation avec toute la force de sa dialectique (4). Depuis, M. le comte de Montlosier m'a jeté le gant; je le ramasse (5).

C'est l'un des principaux avantages de la liberté de la presse de remuer dans les journaux les plus hautes questions législatives, de mettre le procès sous les yeux d'un public éclairé, qui rarement le juge mal, et de préparer, par une discussion toujours mesurée, toujours sincère, les travaux des chambres.

Abordons vivement les questions qui se présentent, et dont voici la première:

« Est-ce au Conseil d'état ou aux Tribunaux, dans la législation actuelle, à connaître des appels comme d'abus? »

Nous savons, disent nos adversaires, que la loi du 18 germinal an X investissait le conseil d'état de cette attribution; mais un décret du 25 mars 1813 a renvoyé les appels comme d'abus aux Cours royales. Or, ce décret n'a pas été attaqué, dans le délai, pour inconstitutionnalité, par le sénat; il a, par conséquent, la force d'une loi. Cette loi a dérogé à la loi précédente: donc, les Tribunaux sont seuls compétens.

(1) Malgré l'étendue de cet article, telle est sa concision, tel est l'enchaînement des idées, qu'il eût été impossible de l'abrèger ou de le diviser, sans le dénaturer et sans nuire à son effet. Nos lecteurs nous sauront gré de leur offrir intact ce morceau remarquable, appuyé de l'autorité d'un nom placé si haut dans l'opinion publique.

(Note du rédacteur en chef.)

(2) Voir *Jurisprudence générale du royaume*. (V^o abus.)
 (3) *Questions de droit* (tom. 7).
 (4) Chambre des députés, budget de 1828.
 (5) M. de Cormenin, abdiquant les anciennes lois du royaume, comme s'il voulait nous laisser désormais sans défense, nous propose de regarder les anciens cas d'appels comme d'abus comme de simples cas de conscience. Il nous annonce qu'il établira, qu'il prouvera. Il ne trouvera peut-être pas de présumptions; mais je le prévins que je suis sur le terrain, et que je l'y attends.

(Extrait du Constitutionnel du 29 août.)

Je réponds que ce décret du 25 mars 1813, avorton de colère, est un décret mort-né; qu'il annonçait une loi; que cette loi promise n'a pas été donnée; que d'ailleurs, et quelle que puisse être la doctrine des tribunaux, du gouvernement et des jurisconsultes sur la force obligatoire des décrets impériaux, on ne peut aller jusqu'à soutenir qu'un simple décret qui était inconstitutionnel, même sous l'empire, qui n'a jamais reçu le moindre commencement d'exécution, et qui ne déterminait ni pénalité ni procédure, ait eu la puissance extraordinaire de renverser des juridictions établies et d'abolir une loi de l'état; que cette loi toujours vivante est toujours applicable, que la Cour royale et la Cour de cassation, par quatre fois, l'ont ainsi jugé.

C'est donc un point solidement fixé par la législation et par la jurisprudence, que le conseil d'état est seul compétent, dans l'état actuel des choses, pour connaître des appels comme d'abus.

Mais si la loi qui attribue juridiction au conseil est vicieuse, ne faut-il pas la changer? Ne faut-il pas renvoyer aux Tribunaux les appels comme d'abus? Cette autre question sort du domaine des jurisconsultes pour tomber dans celui des publicistes. Tournons-la sous ses faces diverses.

D'un côté, on peut dire que le conseil d'état n'est pas légalement constitué, qu'il n'offre point assez de garantie ni aux parties, ni même au gouvernement, comme tribunal; que la publicité des audiences et l'inamovibilité des juges lui manquent, que ses décisions les plus justes passent pour caprice ou faveur, par défaut d'indépendance, que ses attributions ne sont pas assez définies, ni sa procédure assez complète, ni sa juridiction assez limitée, assez sommaire, assez rapprochée des justiciables.

D'un autre côté, on peut soutenir qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénients que chacun pût, à sa fantaisie, traîner les évêques, comme tout autre particulier, à la barre des Tribunaux; que, sous le prétexte de régler la discipline, on y remuerait les fondemens du dogme; que la théologie passerait dans le prétoire; que les disputes aiguës de la scolastique ébranleraient la foi; qu'il serait peu prudent de soumettre, dans tous les cas, les matières de la religion comme des points de droit ou des faits humains, à l'action dramatique de la liberté de la presse; que, pour ne pas compromettre leur pouvoir et la religion, les évêques pourraient bien relâcher, d'une manière molle, les rênes de la discipline, et fermer les yeux sur les scandales et les infractions des saints canons, ce qui, de manière ou d'autre, énerverait l'autorité des mœurs et de la religion.

C'est entre ces deux opinions que les meilleurs esprits se partagent.

Il ne faut pas s'y méprendre. Il y a peu de matières auxquelles la raison politique se mêle autant que dans celle-ci.

Lorsque, par son décret du 25 mars 1813, Napoléon voulut renvoyer les appels comme d'abus aux Tribunaux, ce n'était assurément pas pour rétablir l'ordre naturel des juridictions; chose dont il se souciait fort peu. C'était pour contraindre, par l'apprehension du scandale, le saint-siège avec lequel il était brouillé, à permettre que le métropolitain conférât, au refus du pape, l'institution canonique. Ne cherchons donc pas dans le décret impérial un régleme-ment de compétence, mais un moyen de la politique, un fait de l'histoire, un expédient de circonstance.

Aujourd'hui même que veut-on? On veut s'armer contre les envahissemens du clergé de la juridiction des Tribunaux; on espère que ses regards n'oseront pas soutenir le grand jour de l'audience; qu'il ne voudra pas qu'on discute publiquement le fondement de son droit et les limites de sa puissance; que les congrégations illégales seraient percées de part en part par les traits acérés de la plaidoirie.

On insiste au gouvernement que les corps judiciaires sont plus unanimes, plus tenaces, plus indépendans que des ministres responsables; qu'ils ont hérité envers le clergé de la vigueur, des sentimens, des préjugés même des anciens parlemens; que leurs arrêts ont plus d'autorité, plus de faveur populaire que les décisions du conseil d'état; que ces puissans auxiliaires délivreraient les ministres de mille embarras, des intrigues de Cour, des obsessions des évêques, des tergiversations méticuleuses de la faiblesse et des récriminations passionnées de la tribune; qu'ils procureraient avec plus de facilité l'exécution franche et complète des lois du royaume; qu'ils déplaceraient la lutte et la mettraient entre les Tribunaux et le clergé, et non plus entre le clergé et le gouvernement.

Voilà le secret politique de tant d'insistance d'une part et de tant de résistance de l'autre. Si l'on demande pourquoi je divulgue ce secret, c'est que je ne sache pas que dans un gouvernement représentatif on doive ni qu'on puisse tenir rien de caché. Ce qui ne se dit pas se devine.

Pour moi, l'avouerai-je? je n'attache pas de si grands effets à l'admission de telle juridiction plutôt que de telle autre.

Fions-nous à la liberté de la presse du soin de remettre chaque pouvoir dans les bornes qu'il tient de sa nature et de la loi. La liberté de la presse opposé à l'instant même la réaction à l'action, la modération à la violence, la légitimité à l'usurpation, la légalité à l'arbitraire. Dès qu'elle a dévoilé un abus, il fuit sous le jour qui l'éclaire; dès qu'elle a signalé une injustice, elle est déjà à moitié réparée; dès qu'elle fait retentir ses armes pour combattre un pouvoir envahisseur, il recule et recède, en grondant, dans ses limites.

La force que le gouvernement puisait contre les empiétemens du clergé, dans la juridiction vigoureuse des parlemens, sous la monarchie absolue, et dans les contraintes inertes du despotisme, sous le règne ombrageux de l'empire, nous la trouvons, sous le règne constitutionnel, dans la liberté de la presse. Cette force n'a pas besoin, pour se déployer et pour vaincre, de Tribunaux ordinaires ou extraordinaires. Elle ne s'exerce point par des saisies, des confiscations, des peines matérielles; elle agit par les voies plus douces, mais irrésistibles, de l'opinion; à qui sait la comprendre et s'en servir, la liberté de la presse tient lieu de presque tout.

Sans doute, il faut le dire, les appels comme d'abus, ainsi que tant d'autres matières, veulent une législation nouvelle, appropriée aux besoins de la société et au génie de notre gouvernement.

Le Conseil d'état manque trop de publicité, de procédure fixe, de contradiction, de défense. Les Tribunaux ont des formes trop compliquées. Donnez au Conseil d'état ou aux Tribunaux ce qui leur manque, et alors chacun se barrassera peu de la juridiction, si, quelle qu'elle soit, administrative ou judiciaire, elle offre des garanties suffisantes aux ecclésiastiques, aux particuliers et au gouvernement.

La pénalité est aussi à remanier; car la déclaration d'abus permise par la loi du 18 germinal an X est une peine dérisoire par son insignifiance, et le bannissement prononcé par le Code pénal est une peine excessive. La saisie du temporel ne peut plus avoir lieu depuis qu'il n'y a plus de temporel. Ainsi rien de ce qui existait sous les anciens Parlemens et sous le régime de l'empire n'est plus aujourd'hui applicable. Il faut qu'une loi nouvelle règle les cas d'abus, la peine et la juridiction.

Mais à quoi bon créer cette juridiction, me répliquera-t-on, puisque vous avez dit et puisque vous voulez que tous les cas d'abus ne soient que des cas de conscience? Je n'ai qu'un mot à répondre, c'est que je n'ai dit ni voulu cela, car j'aurais dit et voulu une chose absurde.

En effet, si un prêtre, du haut de la chaire sacrée, lançait contre un citoyen une injure personnelle; si, dépouillant la douceur du lévite, il portait une main furieuse sur des femmes, des enfans, des vieillards, assurément on ne dira pas que c'est là un cas de conscience. C'est une injure, c'est une voie de fait, une violence qualifiée par le Code pénal et punissable par les Tribunaux, de peines correctionnelles ou criminelles, selon la gravité des circonstances.

Si un évêque privait un inférieur de tout ou partie de son traitement par exemple, ou de son titre inamovible, ou de tout autre avantage temporel, ce ne serait pas non plus un cas de conscience, et il y aurait lieu à l'intervention de l'autorité civile.

Si des prélats enseignaient publiquement des doctrines contraires aux franchises de l'église gallicane, aux prérogatives de la couronne, et aux lois du royaume; s'ils soulevaient le feu de la révolte et de la sédition dans leurs mandemens et leurs écrits pastoraux, ces entreprises, ces rebellions ne constitueraient pas non plus de simples cas de conscience, et les ministres devraient, par les voies ordinaires, provoquer contre les coupables l'exécution des lois.

Si un prêtre conférerait à deux époux la bénédiction nuptiale, avant la célébration du mariage civil, il commettrait une contravention aux lois de l'état.

S'il repoussait violemment du temple les fidèles qui, en silence, aux heures prescrites, s'y agenouillent et prient, il excéderait ses pouvoirs, car l'entrée des temples est libre.

Si, par usurpation d'autorité et par voie de discipline et de correction, il ordonnait d'inhumer un mort hors du cimetière commun, ou dans un lieu de sépulture qu'il désignerait arbitrairement, il entreprendrait alors sur les fonctions de la police administrative.

Il en est de même de tous autres cas analogues, et je n'ai pas besoin ici, ni d'invoquer, ni d'abdiquer les anciennes lois du royaume. Il suffit de l'application des lois nouvelles qui, beaucoup plus libérales que les anciennes, ne reconnaissent pour les délits de l'ordre commun, ni les privilèges de personnes, ni les cas réservés, ni les juridictions extraordinaires.

Je me hâte d'ajouter que si des ecclésiastiques inculpés de crimes, délits, contraventions, opposaient aux poursuites judiciaires l'exception préalable d'une garantie, ce ne serait pas celle de l'art. 8 de la loi du 18 germinal an X, mais celle de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII. Ce ne serait pas comme prêtres, mais comme agens du gouvernement, s'ils le sont.

Que reste-t-il alors? les cas d'abus envers le gouvernement, envers les ecclésiastiques inférieurs, et envers les particuliers.

Le gouvernement a, pour venger ses injures, divers moyens dont, selon les cas, les personnes, les circonstances, sa prudence, l'instinct de sa propre conservation, et l'intérêt de l'état, lui suggèrent le choix, et lui recommandent les diverses applications. Il peut ou retirer ses bonnes grâces aux prêtres incriminés, ou provoquer contre leurs actes, écrits ou discours, la déclaration d'abus, ou déférer la cause aux Tribunaux.

Que d'après la manière de voir politique de chacun de nous, le gouvernement doit prendre dans tel cas donné, plutôt telle voie que telle autre, ce n'est pas la question. Il suffit que dans l'état de nos mœurs, de notre législation et de ses attributs, le gouvernement soit garanti, suffisamment armé pour se défendre s'il le veut. Il suffit, sans qu'il prenne même tant de souci, qu'il laisse faire, qu'il laisse agir une puissance plus forte pour le bien, en quelque façon, que sa puissance même, c'est-à-dire que la liberté de la presse vienne à son aide.

Quant aux abus et délits des supérieurs envers les inférieurs, pour fausse application des peines canoniques de discipline, privation de la liberté individuelle, destitution de titres ou de traitemens légalement conférés, les abus ou délits peuvent être réprimés selon leur nature, soit spirituelle, soit criminelle, soit administrative, ou par les évêques, archevêques, ou par les Tribunaux, ou par le gouvernement. Mais c'est ici, à proprement parler, une querelle de corps, qui se vide entre d'autres que nous, simples laïcs, qui n'y prenons qu'un intérêt de spectateurs.

Restent les cas d'abus envers les particuliers. C'est véritablement là que se porte tout l'effort de la controverse. Car, dans cette autre querelle, nous sommes tous parties, tous acteurs. Il y va de notre foi, de notre avenir, de nous-mêmes.

Eh bien, nous avons déjà fait aux Tribunaux la plus large part pour tous les crimes, délits, et contraventions, dont

les ecclésiastiques de tous les degrés peuvent se rendre coupables envers les particuliers.

Voudrait-on aussi leur soumettre les simples refus de sépulture et de sacrements? C'est à quoi se réduit la question. C'est sur ce terrain que je vais combattre.

Je reconnais avec M. de Montlosier que ces actes constituaient des cas d'abus civils d'après les anciennes lois du royaume. Ils étaient réprimés par les Parlemens.

Ces actes constituent aujourd'hui également des cas d'abus civils, d'après la loi du 18 germinal an X; ils sont réprimés par le Conseil d'état.

Traisons donc rapidement cette belle question dans ses rapports constitutionnels, religieux, politiques et philosophiques.

Je dis d'abord qu'elle est constitutionnelle, parce qu'elle repose sur la Charte qui, en proclamant la liberté des cultes, n'a contraint personne de croire aux dogmes et d'observer les pratiques de tel culte plutôt que de tel autre, et qui, en proclamant l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois et l'égalité des droits et des charges publiques, n'a pas établi de distinction entre les Français qui professent la religion catholique ou protestante, ou même qui n'en professent aucune; car la Charte n'exige nulle profession de foi; elle trace une démarcation large et profonde entre la loi et la conscience.

Le refus des sacrements affecte-t-il en rien l'état civil du Français? Non, car il n'est pas moins inscrit sur les registres civils de naissance, de mariage, de décès; sa filiation est marquée: il hérite, il teste, il jouit, il prescrit, il transmet, il possède; son état d'homme et de citoyen demeure ce qu'il est, indépendamment de son état religieux.

Ce refus affecte-t-il son état politique? Ne peut-il, malgré les foudres même de l'excommunication, devenir ou rester magistrat, administrateur, ministre même? N'exerce-t-il pas ses droits électoraux? La main d'un homme d'armes vient-elle l'empoigner sur le banc des pairs ou des députés? Est-il exclu de l'eau et du feu? Est-il dépouillé du nom, des honneurs et des foyers paternels?

Mais, direz-vous, ce refus me déshonore. Il vous déshonore? Aux yeux de qui? Aux yeux de vos coreligionnaires? Ah! vous tenez aux promesses ou aux menaces de cette religion! Donc vous croyez, et si vous croyez, votre foi vous emporte avec toute la discussion dans le domaine de la conscience: c'est là que je vous enferme et que je vous retiens.

La conscience du prêtre, dites-vous, opprime votre conscience! d'où vous concluez que c'est un cas d'abus. Et moi je conclus que c'est un cas de conscience. Lequel de nous conclut le mieux?

Voilà donc la question qui change et qui devient religieuse. C'est sous ce second rapport qu'il convient de l'examiner.

N'est-il pas vrai que la religion se détermine, dans ses actes spirituels, par des motifs spirituels? Or, de quel droit la puissance civile subordonnerait-elle à sa juridiction le for intime du prêtre? Qui l'a rendue maîtresse de la doctrine et des âmes? Qui lui a donné de s'interposer comme juge entre le prêtre et Dieu? La liberté, qui est ce qu'il y a de plus fort dans les institutions humaines, est dans la religion ce qu'il y a de plus sublime. On n'a que trop vu des peup es esclaves; ou a-t-on vu des prêtres esclaves? L'esclavage du prêtre ne serait pas seulement odieux; il serait ridicule. Les tyrans savent bien que pour chasser la liberté du sein de la religion, il ne faut pas moins que renverser les autels et fermer les temples. De la liberté de conscience aux autres libertés, il n'y a qu'un pas.

Prier en vertu d'un décret impérial et par l'ordre d'un sergent de police, est une imagination à peu près aussi bizarre que celle de proclamer au nom du peuple, dans une constitution, l'existence de l'Être suprême!

Vous aurez beau nous dire que les prêtres sont salariés pour prier et pour bénir. Ils sont salariés pour être fidèles à leurs devoirs et non pas pour être complaisans à vos caprices. Ils sont salariés, parce que la religion est le premier besoin de l'état, et que chaque état doit, comme un particulier, pourvoir à ses besoins avec ses ressources. Un peuple peut-il se passer de religion? C'est à cela que la question se réduit. S'il ne peut s'en passer, il faut qu'il la paie. Peut-il se passer aussi d'ordre, de police, d'administration, de gouvernement? Non; qu'il les paie donc. Eh bien! dites-vous, que chaque croyant rémunère alors son culte. Mais ne voyez-vous pas que cela ne changerait rien à la question? car des croyans, ou des individus réputés tels, ne pourraient pas plus que l'état, forcer la conscience du prêtre. Le culte n'existerait plus! Soit; mais le prêtre ne serait pas contraint, et il resterait alors au croyant à savoir s'il vaut mieux pour lui n'avoir pas de culte ou en avoir un libre.

Ne vous y trompez pas: plus le refus vous affecte, plus vous croyez. Or, plus vous croyez, plus vous devez obéir et vous soumettre. Plus vous croyez, plus la prière qui monte vers le ciel, à pour vous quelque chose de spirituel et d'inspiré. Commissaires de police, accourez, saisissez donc l'esprit! Venez, gendarmes, commandez l'inspiration!

Si, au contraire, vous ne croyez pas, que vous importe? N'y a-t-il pas tyrannie de votre part à dire au prêtre: je n'ai pas la moindre foi dans vos sacrements, et cependant je prétends, je veux, j'exige que vous me les administriez? Vivant, je ne mettrai pas le pied dans le temple de Dieu; mort, j'entends que mon cadavre en rompe les portes! Apprenis du gouvernement constitutionnel, quand donc saurons-nous respecter la liberté d'opinion dans tout le monde? C'est une bien fautive, une bien étroite liberté que celle qui en veut, pour soi, non pour les autres! C'est la liberté à la manière des anciens, qui lui chantaient des hymnes entourés d'esclaves!

Autre chose ce que le prêtre doit au peuple, autre chose ce qu'il doit aux individus. Il ne peut fermer l'église; car le temple est un édifice public dont il a la garde et la police, mais non la propriété ni l'interdiction. Il ne peut refuser de dire la messe, car il reçoit un salaire de

l'état pour annoncer publiquement la parole de Dieu, et pour célébrer le plus saint des sacrifices; car il ne peut alléguer que sa conscience soit intéressée dans l'accomplissement d'un acte général; car il ne sait pas et ne peut savoir à qui il parle, ni qui l'écoute.

Conclure de ce que le prêtre peut refuser les sacrements à un laïc, qu'il pourrait refuser de dire la messe au peuple, ce serait conclure que le ministre de la religion ne veut plus de la religion. Le suicide ne se présume pas.

Mais lorsque le prêtre refuse à un laïc, sans violences, sans injures, les sacrements ou les prières de la sépulture, il fait alors un acte de conscience individuelle. Il consulte, il délibère, il choisit, il se détermine d'après des canons qui ont leurs règles, ou d'après le for intérieur qui a ses convictions, dont il ne doit compte qu'à Dieu ou à ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Il ne manque temporellement ni à l'état, qui n'a point de droit ou d'intérêt à s'en mêler, ni à la religion, qui se repose sur ses ministres des dispensations particulières de ses grâces, ni au laïc, qui ne remplit pas, selon lui, les conditions spirituelles nécessaires pour les recevoir.

Malheureusement, Tribunaux, clercs, laïcs, M. Merlin, M. de Montlosier, moi-même, nous étions, nous sommes à cet égard sous le joug d'anciens préjugés. Nous ne nous apercevons pas assez que de nous aux Parlemens il y a toute la distance de la monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue, de la liberté de tous les cultes à la domination exclusive d'un seul.

L'église, dans le moyen âge, n'a-t-elle pas assez persécuté l'état? L'état, dans la révolution, n'a-t-il pas assez persécuté l'église? Voudrait-on renouveler aujourd'hui ces vieux conflits entre le clergé et les Parlemens, qui désolaient nos pères et qui faisaient sourire la philosophie moqueuse de l'autre siècle? Que pourraient en vérité gagner la religion et les citoyens à ces querelles envenimées et inintelligibles des deux puissances, sur le dogme et sur l'administration des sacrements.

J'ai vu des informations plus scandaleuses cent fois que les refus et la cause des refus: elles n'étaient cependant qu'administratives; faites les judiciaires; elles n'étaient que secrètes: faites les publiques; faites plaider le laïc qui accuse, sur la spiritualité des saints canons, et sur la nature et la foi des saints mystères. Faites plaider le prêtre, qui se défendra, sur les mœurs extérieures, et sur l'état de l'âme du laïc refusé, et puis vous verrez.

Un Tribunal administratif composé peut-être en partie, que sais-je? de gens qui n'ont jamais que manié des écus, ou tiré le sabre, ou hissé la voile; un Tribunal judiciaire composé peut-être en entier ou presque en entier, que sais-je aussi, de juifs, de protestans, de déistes, d'incrédulés! Voilà ce qu'il sera convenu d'appeler des examinateurs de cas de conscience, des interprètes des saints canons, des juges spirituels! Étrange, bien étrange compétence.

Que voulez-vous que fasse le prêtre, traîné devant de tels juges pour répondre d'une négation? Il ne saura assurément que répondre qu'il s'abstient parce qu'il s'abstient.

Et que feront les juges à leur tour? A combien d'espèces d'or ou d'argent supputeront-ils les dommages que la conscience du croyant éprouve par le refus de la conscience du prêtre? Sera-t-il sommé par huissier et contraint par corps, en vertu d'un mandement de justice, d'étendre les mains et d'ouvrir la bouche pour absoudre un pécheur ou pour bénir un cadavre?

Parce que la religion catholique est la religion de l'état, on en conclura que l'état peut, avec omnipotence, se mêler de toutes les choses de la religion! Ne voit-on point que, par ce beau chemin, nous arriverions tout droit à l'établissement de l'inquisition ou à l'abolition du culte? Il ne s'agit plus, en effet, que de savoir qui mènera l'état, d'un ultramontain ou d'un impie.

La thèse que je défends est religieuse également sous un autre point de vue non moins élevé; car elle mène à la séparation des pouvoirs, et la séparation des pouvoirs est essentielle à la religion.

Lorsque le prêtre quitte les profondeurs du sanctuaire pour se mêler au gouvernement des hommes, chacun l'observe et suit sa marche avec des yeux de défiance. La religion semble entrer dans les voies et moyens de l'ambition. Alors, si quelques hommes irréligieux se font dévots par hypocrisie, afin de gravir aux honneurs par des pentes dérobées, un plus grand nombre, sincèrement pieux, se détachent de la religion de peur de paraître hypocrites. Elle perd doublement à ce compte. Il semble que le peuple conçoive de la religion une idée plus sublime que les prêtres, lorsqu'il veut qu'elle soit toute spirituelle. C'est que, dans la simplicité de son cœur, il ne la voit que dans ses rapports avec Dieu, tandis que le prêtre ambitieux ne la voit que dans ses rapports avec les hommes. Ou je me trompe, ou la religion catholique aura bien de la peine à lutter contre la liberté de la presse, s'il prend à ses chefs la méchante envie de la vouloir faire trop temporelle. Plus les prêtres seront affiliés au pouvoir, plus la religion catholique sera, comme religion, faible et ternie; il ne faut pas que, sous la robe du prêtre, on sente le bras de la puissance séculière, et il ne doit toucher au peuple que d'un côté, par les bénédictions, les saints enseignemens et les prières. Sans doute, dans un gouvernement représentatif où toutes les institutions mettent continuellement en jeu l'amour du pouvoir, les prêtres qui ont l'instinct avec l'art de la domination, surmonteront difficilement la tentation commune; mais ils doivent vaincre le penchant qui les emporte malgré eux. Il ne s'agit pas seulement de leur intérêt bien entendu qui les y convie, il y va de la religion toute entière.

Si maintenant nous avons à traiter la question dans ses rapports politiques, nous verrions bientôt qu'il faut la résoudre de la même manière, dans l'intérêt du gouvernement lui-même. En effet, si l'on exigeait aujourd'hui que le sacrement ployât devant l'autorité, ne pourrait-on pas aussi prétendre quelque jour, par imitation, que l'autorité doit céder au sacrement? L'invasion du pouvoir dans le sanctuaire provoquerait l'invasion du sanctuaire dans le pouvoir. C'est ainsi que le mélange impolitique des deux

pouvoirs produit la guerre dans la société, tandis que la division de leurs attributs engendre la paix et l'harmonie. L'un regarde au ciel, l'autre vers la terre. Ne confondons pas ce qui doit être éternellement séparé. Laissons le prêtre épuiser dans le sanctuaire la vivacité de son imagination et la grandeur de son esprit; qu'il parcoure librement et dans tous les sens les espaces intellectuels de son domaine; puis, élevons à l'entour un mur haut et serré, qu'il ne puisse ni briser ni franchir.

Enfin notre thèse est, au plus haut point, philosophique; car de même que la philosophie ne veut pas que la religion force la conscience, de même elle ne veut pas que l'autorité force la religion; elle ne souffre pas que ce qui est domination matérielle prenne empire sur ce qui appartient à la pure intelligence; elle nomme tyrannie, intolérance, abus de pouvoir, toutes actions qui contraignent à faire un acte spirituel; elle demande liberté pour tous, liberté complète dans l'exercice de la pensée, dans les mouvemens de la conscience, dans les rapports intimes de l'homme avec Dieu. Ces idées si simples, si vraies, seront comprises, seront goûtées par les jeunes hommes de notre temps, dont l'esprit est plus dégagé de préjugés et d'inimitiés que le nôtre, et qui, d'instinct comme de réflexion, entendent mieux la condition de la société nouvelle. Ce n'est pas à leur Tribunal que je porte cette cause, cela serait peu généreux; je serais trop sûr de la gagner.

Mais quelle que soit la liberté qu'on accorde aux prêtres, est-ce à dire pour cela qu'ils doivent arbitrairement refuser les sacrements et la sépulture? Non pas, à mon avis. Il y a un esprit de religion qui est farouche et dur; il y a un autre esprit de religion qui est doux et indulgent: c'est le vrai, c'est celui de l'Évangile. Mais le recours devant les supérieurs ecclésiastiques ne peut-il faire punir de peines spirituelles les écarts d'un zèle faux, exagéré, capricieux? Ces peines appliquées par des supérieurs irrécusables, sont bien autrement afflictives pour un prêtre consciencieux, mais égaré, que la simple déclaration d'abus prononcée au sujet d'un cas de conscience par le juge des cas réels.

Résumons :

Les appels comme d'abus sont attribués au Conseil d'état par la loi du 18 germinal an X. Cette loi, non abrogée par une autre loi, est obligatoire pour les Tribunaux et pour les citoyens. Il faut une loi nouvelle qui soit mise plus en harmonie avec l'état présent de la société, les besoins de la religion, et les formes du gouvernement représentatif. Cette loi aura à régler les cas d'abus envers les inférieurs ecclésiastiques, le gouvernement et les particuliers. Elle devra déterminer les juridictions, la procédure et la pénalité. Il ne serait ni religieux, ni philosophique, ni politique, ni constitutionnel, de laisser, soit au Conseil d'état, soit aux Tribunaux, les cas d'abus pour simple refus de sépulture et de sacrements.

C'est à ces propositions, et surtout à la dernière, que je m'attache avec une conviction forte et méditée, que M. le comte de Montlosier partagera, je l'espère. J'ai tort peut-être de dire que je l'espère; car j'aurais plaisir à lutter contre cet athlète, dont la dialectique est si nerveuse, et dont la raison est si élevée. La controverse est nécessaire dans les délibérations de la presse, comme l'opposition dans les délibérations des chambres. Partout où jaillit la lumière, je tourne mes yeux. J'aime sans doute beaucoup mes opinions; mais j'aime encore plus la vérité.

CORMENIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 22 JANVIER.

M. Dumonteil, apprenti imprimeur, condamné à ne pouvoir contracter mariage, quoiqu'il n'exerce plus les fonctions du sacerdoce, a voulu, avant de prendre peut-être une résolution plus affligeante, épuiser tous les moyens que lui offrent les divers degrés de juridiction, et s'adresser une dernière fois à la justice. Mais on sait que pour former son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, il est obligé de consigner préalablement une somme de 150 fr. Or, pour lui, c'est chose impossible: circonstance, au reste, qui prouve que ce jeune homme n'a cédé qu'à la conviction en abandonnant une carrière où il trouvait son unique moyen d'existence.

Quoiqu'il en soit, désirant profiter du bénéfice accordé par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, M. Dumonteil a sollicité de M. Mouffle, maire du huitième arrondissement, un certificat d'indigence, qui lui a été refusé. Sommation par huissier a été faite alors à M. le maire de délivrer ce certificat, en exécution des lois des 17 juillet 1793 et 14 brumaire an V, en produisant un certificat des commissaires des contributions directes de la ville de Paris, constatant que le requérant n'est porté sur aucun rôle de contributions, et en se faisant assister de deux témoins, qui attestent que M. Dumonteil ne jouit d'aucune propriété et n'exerce aucune industrie aujourd'hui rétribuée. M. le maire a répondu: « Qu'il ne connaissait nullement M. Dumonteil; qu'il s'en rapportait entièrement à la déclaration des témoins pour l'identité et la demeure du requérant; mais que, conformément aux ordonnances du Roi sur les bureaux de charité, le sieur Dumonteil ne pouvant justifier, ni de son admission aux indigents du bureau de charité du huitième arrondissement de Paris, ni de son inscription et numéro sur les contrôles, il ne connaissait en rien ses facultés, et refusait le certificat demandé. » Une pétition vient d'être adressée à M. le préfet pour le prier d'enjoindre à M. le maire de délivrer ce certificat.

Sans vouloir apprécier ici le refus de M. le maire, ni examiner si cette pétition peut avoir le résultat qu'on en espère, nous nous bornerons à faire observer combien cet exemple remarquable fait sentir la nécessité de reviser l'art. 419 du Code d'instruction criminelle. On ne peut nier la haute importance de la question soulevée par la cause de M. Dumonteil, et cependant il paraît arriver qu'elle

fût soustraite à l'examen de la Cour suprême par l'impossibilité où se trouverait le demandeur en cassation de consigner d'avance une amende à laquelle peut-être il ne sera pas condamné.

M. de Méruville, ancien évêque, domicilié à Versailles, plaide avant-hier au Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Auger, contre les syndics de la faillite du banquier Chatard, défendus par M^e Duquênél. Qu'on n'aille pas, sur cette annonce, s'imaginer qu'un membre de l'épiscopat français ait ouvertement contrevenu aux lois canoniques qui interdisent aux ecclésiastiques le prêt à intérêt et les opérations commerciales. M. de Méruville avait chargé Chatard du recouvrement de plusieurs dettes. Par suite de ce mandat, le banquier se trouvait redevable d'environ 12,000 fr. envers l'ancien évêque. Chatard, gérant de la société Mallouet et compagnie, qui s'était formée pour approvisionner Paris de bœufs, persuada à M. de Méruville d'acheter quelques actions dans cette entreprise qu'il présentait comme très florissante. Cette opération n'avait rien que de conforme aux prescriptions de l'église catholique, puisqu'il s'agissait d'aliéner le capital pour en retirer un produit annuel. Le prélat put donc suivre en toute conscience le conseil qu'on lui donnait. Mais Chatard, qui possédait cinquante actions, ne pouvait aux termes des statuts de la compagnie Mallouet, disposer d'aucune d'elles en faveur d'un tiers, parce qu'on voulait avoir un gage de la fidélité de sa gestion. Le banquier de l'évêque était donc hors d'état de livrer les actions qu'il avait promises à son mandant. Il imagina un biais singulier pour ne pas rendre les 12,000 francs dont il était débiteur. Il promit de posséder des actions, jusqu'à concurrence de cette somme, sous le nom de M. de Méruville. Chatard est tombé en faillite, ainsi que la compagnie Mallouet confiée à sa direction. C'est dans ces circonstances que l'ancien évêque a demandé son admission au passif de Chatard, pour 12,000 francs, et la restitution des effets dont le failli n'avait pas opéré le recouvrement. Cette dernière réclamation n'a éprouvé aucun contre-dit. Mais les syndics ont prétendu que, relativement aux 12,000 francs, M. de Méruville devait être considéré comme associé commanditaire de la compagnie Mallouet, puisque Chatard possédait pour lui. Ce système tendait à faire perdre en totalité les 12,000 fr. réclamés, qui auraient été alors considérés comme mise sociale en commandite. M^e Auger a clairement démontré que le failli n'avait le pouvoir d'aliéner aucune action, n'avait pu effectuer ni livraison réelle ni livraison fictive, et qu'en conséquence le mandant avait dû rester créancier du mandataire. Ces moyens ont eu un plein succès. L'ancien évêque a été admis, par le Tribunal, au nombre des créanciers personnels de Chatard.

M. Moncarville, directeur de l'administration du Journal des Débats, n'a point accepté la mission d'arbitre-rapporteur que le Tribunal de commerce lui avait confiée, dans l'affaire du journal la Réunion, par un jugement dont nous avons rendu compte. M. Crapelet a été nommé aujourd'hui en remplacement du démissionnaire.

La vue de nombreux mendiants entassés sur les bancs de la police correctionnelle, dans une saison dont le rigueur rend plus pressants les besoins du pauvre, faisait naître aujourd'hui plus d'une réflexion dans l'âme des spectateurs. Le premier mouvement qu'on éprouve est celui de la pitié, lorsqu'on arrête ses regards sur ces vieillards déguenillés, tableaux vivans de toutes les misères humaines. On a peine ensuite à se défendre d'un reproche contre le législateur qui a puni de trois mois de prison, au moins, le vieillard, l'impotent, l'estropié atteint et convaincu d'avoir eu faim et d'avoir demandé du pain alors qu'il ne pouvait plus en gagner; et ce mouvement, généreux en lui-même, peut, en conduisant à de fausses conséquences, porter quelques personnes à diriger un blâme immérité contre l'administration. C'est ainsi que celui qui n'aurait connu l'ordonnance de M. de Belleyme pour l'extinction de la mendicité que par son exécution à l'égard des infortunés traduits aujourd'hui à la barre du Tribunal correctionnel, n'aurait pu que gémir sur une mesure dont chacun, mieux informé, reconnaît la nécessité.

Nous croyons donc seconder les vues utiles de l'autorité en signalant ce que l'exécution de ses ordres, confiée nécessairement à des agents très subalternes, nous semble avoir de cruel et d'illégal. Les bas agents de la police l'ont trop long-temps discréditée dans l'opinion! Sans doute cet inspecteur ne méritera aucun blâme, aucune défaveur, qui, exécutant les ordres de ses supérieurs, aura assez de courage pour faire taire la voix de l'humanité en présence de son devoir, et arrêtera sans pitié tout individu qu'il trouvera mendiant; on devra, en quelque sorte, le remercier de sa résignation, car ce sentiment lui sera nécessaire. Tout ce qu'on pourra exiger de lui, c'est qu'il respecte la vieillesse et l'infortune, alors même que ses douloureuses fonctions le forceront à sévir contre elle.

Mais quel sentiment devra exciter l'homme, qui se transformant en agent provocateur, ira tenter la misère et la faim en offrant à un pauvre une aumône, qui, une fois acceptée sera par lui métamorphosée en corps de délit? Trouvera-t-on des paroles assez énergiques pour exprimer sa douleur, son indignation, lorsqu'on apprendra que cette barbare provocation n'a eu pour but, pour but unique, que d'arriver à l'arrestation d'une vieille femme de QUATRE-VINGT SIX ANS!

Voilà pourtant ce que nous ont révélé les débats de la prévention de mendicité dirigée contre la femme Bourg. Cette malheureuse, arrêtée par les inspecteurs Garot et Defrain, soutenait qu'elle ne se livrait pas à la mendicité. « Je vends, disait-elle, des allumettes et de l'amidon; je fais un commerce, un bien petit commerce; mais je ne mendie pas. »

Garot et Defrain ont été entendus, et c'est leur déclaration orale qui nous a appris que l'officier de paix, dont ils exécutaient les ordres, les avait devancés, et avait donné

un sou à la pauvre vieille marchande d'amadou. « La vieille » a pris le sou, a dit Garot; alors nous l'avons arrêtée. »

Nous le demandons, n'est-ce pas profaner ce que les sentimens de l'humanité ont de plus louable, que de spéculer sur la misère, sur les tentations de la faim pour constituer une infortunée en état de délit.

A la déclaration des agents de police la pauvre vieille a répondu en soutenant que l'officier de paix avait reçu d'elle une boîte d'allumettes pour son sou. Le fait n'a pas été prouvé; mais de deux choses l'une, ou il a reçu une boîte d'allumettes, et alors la femme Bourg ne mendiait pas, ou il a provoqué cette femme à mendier en lui offrant un sou, et l'a fait arrêter, après avoir été la cause première de son délit. Dans le premier cas, l'arrestation serait illégale; dans le second, son action serait atroce.

Le Tribunal a déclaré les faits de la prévention non prouvés, et ordonné que la prévenue serait mise sur-le-champ en liberté.

D'autres mendiants, presque aussi âgés et plus infirmes peut-être que la femme Bourg, ont paru dans la même audience devant le Tribunal. Leurs aveux ne pouvaient laisser aucun doute sur leur culpabilité; mais les magistrats, conciliant les intérêts de l'humanité avec les exigences de la loi, n'ont prononcé contre eux qu'un emprisonnement de vingt-quatre heures.

M. Lorin, fabricant de bronzes, avait réduit de trois pouces six lignes, la Cléopâtre mourante de la blessure d'un serpent, et il vendait sans concurrent le produit de son industrie, lorsque des contrefacteurs d'un nouveau genre, vinrent le troubler dans sa paisible possession, en fabriquant une Cléopâtre nouvelle en plâtre; ils en vendirent en grande quantité. M. Lorin se plaignit, et la police correctionnelle intervint entre les fabricans de bronze et ceux de plâtre. Ceux-ci ne purent résister, ils furent condamnés à l'exception de trois, par les juges de première instance. MM. Picci, Rais et Bazelli furent donc renvoyés, mais M. Lorin s'est rendu appelant, et aujourd'hui la Cour royale (appels de police correctionnelle) a confirmé à l'égard de Picci et de Rais le jugement de première instance, mais elle a condamné Bazelli à 100 francs d'amende, 10 francs de dommages et intérêts et aux dépens.

Une nouvelle plainte en diffamation a été portée par M. le marquis de Stacpoole et M. Hartley, contre M. Withmore, anglais. M. le comte de Tocqueville a aussi porté plainte contre ce dernier. Les deux affaires ont été appelées hier à la septième chambre. M^e Blanchet, avocat de M. Withmore, a obtenu la remise à quinzaine; M^e Barthe plaidera pour M. de Tocqueville; M^e Plougoum, pour M. de Stacpoole et M. Hartley.

Le conseil souverain de Genève, ayant vu, par les divers ouvrages que M^e Decourdemanche vient de publier sur le régime hypothécaire qu'il s'était occupé avec succès de cette matière, vient d'arrêter que le projet de loi sur les hypothèques, qui se discute en ce moment dans son sein, serait adressé à M. Decourdemanche, et que ce jurisconsulte serait prié de vouloir bien y porter son attention, et d'adresser au conseil les réflexions que sa lecture pourrait lui suggérer.

Cet arrêté vient d'être transmis à M. Decourdemanche, par le syndic de la république de Genève.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PEAN DE ST.-GILLES, NOTAIRE, Quai Malaquais, n. 9.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, le 20 février 1829, à midi, de l'HOTEL patrimonial de Cossé-Brissac, rue de Grenelle-St.-Germain, n. 120-122-124, d'une superficie totale de 15,100 mètres environ. Une partie latérale de son emplacement à face sur la rue neuve qui traverse l'enclos de Bellechasse,

S'adresser pour voir les lieux au concierge, et pour les charges et renseignements, 1^o à M^e PEAN de St.-Gilles, notaire, quai Malaquais, n. 9;

2^o à M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle, n. 3;

3^o Et à M. RIGAULT, rue Christine, n. 3.

LIBRAIRIE.

L'HOMME

A LA LONGUE BARBE.

PRÉCIS

SUR LA VIE ET LES AVENTURES

DE

CHODRUC DUCLOS;

SUIVI DE SES LETTRES.

ORNÉ DU PORTRAIT DE CE PERSONNAGE MYSTÉRIeux ET D'UN FAC SIMILE DE SON ÉCRITURE.

PAR MM. E. ET A.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

librairie
DE BRISSOT-THIVARS

RUE DE L'ABBAYE-SAINT-GERMAIN, n^o 14.

TROIS ACTES

D'UN

GRAND DRAME.

Dix-huit brumaire an VIII. — Abdicacion de Fontainebleau (avril 1814). — Le Vingt mars (1815).

PAR LÉONARD GALLOIS.

Un fort vol in-8^o, beau papier. — Prix : 7 fr.

De graves questions ont été soulevées à l'occasion de ce livre : on a prétendu qu'il y avait péril pour la morale à mettre les contemporains en scène, à rappeler des faits et des paroles que la France voudrait avoir oubliés. Nous croyons, au contraire, que la génération nouvelle doit tout connaître, et qu'il est utile de dérouler à ses yeux le tableau des erreurs de nos hommes d'Etat. Les Trois Actes d'un grand Drame valent tout un réquisitoire : les débats sont ouverts; les prévenus sont interpellés; ils peuvent se défendre : c'est l'opinion publique qui appréciera les charges et prononcera l'arrêt en dernier ressort.

VENTES A L'AMIABLE.

A vendre jolie MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Ferdinand, n^o 6, élevée de deux étages en aile, servant de communs et grand jardin.

S'adresser pour les renseignements à M^e GUYET, notaire à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n^o 6.

A vendre à l'amiable, un fonds de commerce de soieries et nouveautés parfaitement achalandé et situé dans le quartier le plus avantageux.

Le bail a sept ans encore à courir; le prix en est modéré. Le local est vaste et du meilleur goût. L'acquéreur n'aura aucune dépense à faire en y entrant.

Il y aura des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire, à Paris, place des Petits-Pères, n^o 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

NOUVEAU SYSTÈME. — Nouvelle gamme chromatique musicale sans dièzes, bémols ni bécarres, qui abrège infiniment le travail et l'étude de la musique et facilite beaucoup la transposition et l'écriture, inventée et publiée par CHARLES LEMME, facteur de fort-piano, inventeur du double PIANO-FORTE, rue d'Orléans, n^o 7, au Marais. — Se vend chez l'auteur et chez tous les marchands de musique.

DÉPOT D'EXCELLENT CHOCOLAT DE SANTÉ

A 1 franc 25 centimes.

On tient aussi du sagou français pour potage. Chez M^e Chéron, rue des Vieux-Augustins, n^o 61, près celle Montmartre, à Paris. On fait des envois en province.

LE PARAGUAY-ROUX est désormais l'antidote infailible pour guérir le mal de dents. Un morceau d'amadou, imbibé de ce liquide et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière spéciale; toutes les villes de France et des principales de l'étranger, possèdent des dépôts de cet odontalgique, devenu européen en quelques années. Son efficacité, que des milliers de consommateurs pourraient attester, s'il était encore besoin de preuves, est également reconnue dans les diverses classes de la société. La plupart des cours de l'Europe ont adopté d'une manière exclusive ce précieux remède qu'on ne trouve à Paris que chez MM. Roux et Chais, pharmaciens de l'intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 145, vis-à-vis la rue des Jeuneurs. — Il y a des contrefaçons.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 20 janvier 1829.

Lemaître, gargotier, rue Montpensier, n^o 39, (Juge-Commissaire, M. Chevreux-Aubertot; agent, M. Thomas, rue de Valois-Lycée.

Livret, commissionnaire de marine, port Saint-Nicolas. (Juge-Commissaire, M. Michel; agent, M. Got, quai Bourbon.

Coquillon, marchand de vins, rue de la Clé, n^o 3. (Juge-Commissaire, M. Jonet; agent, M. Sinoquet, rue et Ile-Saint-Louis.

18 Décembre 1828.

Thouveny, marchand épicer, à Neuilly. (Juge-Commissaire, M. Poullain-Deladrene; agent, M. Bernard Piot, rue Saint-Denis, n^o 24.

L'un des Gérans,
Darmaing.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.